



Bruxelles, le 2 mars 2022  
(OR. fr)

6502/22

GAF 3

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9992/21
Objet:	Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – <i>Adoption</i>

---

1. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>1</sup>, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement 2020/2223<sup>2</sup>, et en particulier à son article 15, les membres du comité de surveillance sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour contrôler l'exercice par l'OLAF de sa fonction d'enquête, afin de renforcer l'indépendance de ce dernier.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude JO L 437 du 28.12.2020, p. 49.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE, Euratom) 2016/1201 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>1</sup>, du 13 juillet 2016, portant nomination des membres du comité de surveillance de l'OLAF, les fonctions de deux membres du comité de surveillance Commission, Mme Grażyna Stronikowska et M. Rafael Muñoz López-Carmona, ont pris fin le 12 juillet 2021, et les fonctions de trois membres, M. Jan Mulder, Mme Maria Helena Pereira Loureiro Correia Fazenda et Mme Dobrinka Mihaylova, ont pris fin le 22 janvier 2022. Ces membres sont restés en fonction après l'expiration de leur mandat, dans l'attente de l'achèvement du processus de nomination des nouveaux membres du comité de surveillance, en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 883/2013.

2. Le 30 juin 2021, le Comité des représentants permanents a chargé une troïka composée des représentants permanents portugais, slovène et français de représenter le Conseil au sein du comité de sélection conjoint mis en place en vue d'élaborer une proposition commune de candidats.
4. Lors d'une vidéoconférence le 11 janvier 2022, le comité de sélection conjoint s'est accordé sur une liste commune, comprenant cinq nouveaux membres du comité de surveillance (deux plus trois) et huit membres pouvant être placés sur la liste de réserve.
5. À la suite de cet accord, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, en vue de son adoption, le projet de décision commune, qui figure dans le document 6503/22.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
  - d'approuver, pour sa part, le choix des candidats figurant dans le projet de décision commune, qui figure dans le document 6503/22;
  - d'adopter en conséquence le projet de décision commune, qui figure dans le document 6503/22;
  - d'autoriser son président à signer cette décision commune, avec les présidents du Parlement européen et de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 23.7.2016, p. 40.